



## CONVENTION DE COOPERATION

Entre

D'une part, l'**Institut National du Patrimoine** (Tunisie), Établissement Public à caractère administratif et vocation Scientifique et Technique, dont le siège social se situe 4 place du Château, 1008 Tunis, représenté par son Directeur Général, Monsieur TAREK BACCOUCHE,

ci-après dénommé « **INP** »,

et

D'autre part, l'**Institut Català d'Arqueologia Clàssica**, Établissement Public à caractère Scientifique et dont le siège est situé place du Rovellat, 43003 Tarragona, Espagne, représenté par son Directeur, Monsieur Josep M. PALET MARTINEZ,

Ci-après dénommée « **ICAC** »

L'**INP** et l'**ICAC** sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

### Article 1 : Objet

Il est institué entre l'**INP** et l'**ICAC** cette convention de partenariat en vue d'effectuer des recherches archéologiques sur le site de **Sidi Saïd**, gouvernorat de Siliana.

Pour une période de quatre ans, renouvelable dans les conditions prévues par article 7 ci-dessous, les **Parties** établissent, dans le cadre des compétences institutionnelles respectives, un programme de collaboration conçu de la manière suivante :

- a) inventaire et l'étude des données archéologiques existantes : intervention conservatoire face aux menaces actuelles.
- b) prospections géophysiques.

- c) prospection du territoire.
- d) sondages et fouilles archéologiques de secteurs majeurs (cette action sera autorisée à partir de 2025 à la suite du lancement de la procédure de l'acquisition du terrain archéologique par l'INP).
- e) publication conjointe des recherches achevées sur le terrain.
- f) formation de jeunes doctorants et techniciens, et coopération entre les chercheurs.
- g) contribution à la conservation, la mise en valeur et à la valorisation du site de **Sidi Saïd**.



## **Article 2. Organisation des ressources scientifiques**

Sous la haute autorité de l'INP et de l'ICAC, la responsabilité scientifique est confiée en codirection à **YAMEN SGHAÏER (INP)**, **CHOKRI TOUIHRI (INP)**, **MARIA CARME BELARTE (ICAC)** et **DAVID MONTANERO (ICAC)**.

Les tâches et les fonctions scientifiques et techniques des participants seront distribuées, d'un commun accord entre les quatre responsables, parmi les spécialistes tunisiens et européens.

Au cours de la réalisation du projet seront aussi partagées la production et la publication des résultats techniques et scientifiques, selon les compétences et l'engagement de chacun.

## **Article 3. Exécution, propriété et copyright**

Pour l'application de la présente convention, les quatre codirecteurs décident en commun accord chaque année :

- de la composition de l'équipe mixte pour les travaux sur le terrain.
- des moyens à mettre en œuvre.
- du programme détaillé des travaux.

Les Parties doivent se conformer aux lois tunisiennes en vigueur ou celles qui entreront en application au cours de la durée de cette convention, notamment celles concernant la recherche archéologique, la protection, la préservation et l'exportation temporaire des objets archéologiques ou des échantillons ou tout autre objet d'intérêt archéologique, paléanthropologique, faunique, historique, naturel ou patrimonial.

Tous les objets archéologiques mis au jour au cours des fouilles ou trouvés au cours des prospections restent propriété de l'État tunisien. Toute exportation de ces objets se fera

après l'obtention d'une autorisation des autorités tunisiennes compétentes selon les cas. L'exportation temporaire des objets susmentionnés est d'une durée maximale d'une année.

La documentation brute relative aux travaux (rapport de fouille de chaque mission, fiches, plans, photographies, journaux des fouilles, etc.) sera déposée auprès de l'INP et une copie sera mise à la disposition de l'ICAC et de ses deux codirecteurs.

Un rapport détaillé annuel sur l'ensemble des activités de chaque mission de terrain doit être déposé à l'INP ; une copie sera donnée à l'ICAC.

Les Parties disposent de manière égale des résultats scientifiques et peuvent les utiliser pour la recherche et l'enseignement en accord mutuel.

#### **Article 4. Engagements**

Dans la mesure de ses moyens et sans présumer de la participation financière d'autres partenaires institutionnels, l'INP s'engage :

- a) à fournir les autorisations nécessaires pour mener à bien les recherches archéologiques sur le site de **Sidi Saïd**.
- b) à fournir son assistance pour faciliter les démarches administratives et douanières pour le voyage et le séjour en Tunisie des membres espagnols et/ou européens de l'équipe et pour le déroulement des travaux définis par les responsables du projet.
- c) à faciliter, en cas de nécessité d'étude motivée, l'accès des membres de l'équipe tuniso-espagnole à la documentation relative aux travaux sus-mentionnés.
- d) à autoriser l'exportation temporaire d'échantillons et d'objets archéologiques à des fins d'étude et d'analyse.
- e) à fournir des agents de l'INP et une partie de la main d'œuvre nécessaire à la fouille.
- f) à fournir une partie du matériel de fouille.



Dans la mesure de ses moyens et avec l'appui et la participation financière d'autres partenaires institutionnels espagnols et européens, l'ICAC de son côté s'engage :

- a) au financement des opérations de recherches archéologiques sur le site de **Sidi Saïd** sous réserve de l'obtention des financements adéquates. À ce titre, l'ICAC s'engage à faire tout en œuvre dans la limite de ses moyens pour obtenir lesdits financements.

- b) à la prise en charge des frais de voyage des chercheurs européens.
- c) à la prise en charge des frais de nourriture, d'hébergement et de transport des équipes à l'intérieur de la Tunisie.
- d) à la prise en charge des analyses techniques et scientifiques nécessaires, soit en Tunisie, soit à l'étranger.
- e) à apporter en Tunisie une partie du matériel et les moyens techniques nécessaires pour le mesurage topographique, le traitement électronique de l'information archéologique et la documentation graphique et photographique sur place, et à payer des ouvriers.
- f) à financer le matériel de fouille ainsi que le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux de sauvegarde et de mise en valeur pendant la durée des travaux archéologiques sur site.

Les équipements techniques sont et restent propriété des institutions partenaires étrangères.

#### **Article 5. Publications des résultats**

Les codirecteurs scientifiques de la mission s'engagent à publier conjointement les résultats des recherches dans les revues nationales et internationales. Pour la ou les monographies, un contrat de coédition sera établi entre les Parties.

Des rapports préliminaires peuvent, d'un commun accord entre les quatre responsables, être publiés dans des revues nationales et internationales.

Toute communication à un congrès ou colloque doit faire l'objet d'un accord préalable entre les codirecteurs.

Les codirecteurs de la mission pourront proposer l'organisation d'une rencontre scientifique et d'une exposition autour des résultats des recherches de l'équipe. Le montage financier de ces manifestations incombe aux différentes Parties dont les modalités seront précisées dans une convention spécifique.



#### **Article 6. Formation**

Dans la mesure de ses moyens, ou par l'intermédiaire d'autres institutions scientifiques et culturelles espagnoles, l'ICAC s'engage à faciliter l'organisation de stages de formation et de séjours scientifiques des étudiants, techniciens et des chercheurs impliqués dans le programme.

Les Parties devront veiller à ce que les intéressés bénéficient, en matière d'assurance, de la couverture nécessaire, conformément aux textes juridiques en vigueur dans chacun des pays.

Au travers de ses dispositifs d'accueil des chercheurs, et selon les modalités de sélection en vigueur, l'ICAC peut accueillir des membres de l'équipe tunisienne du projet.



#### **Article 7. Vigueur et résolution**

Cette convention de collaboration entre en vigueur le jour de la signature du présent document par les deux parties contractantes pour la durée de quatre ans.

Pour tout renouvellement à la fin de la période, un accord écrit est nécessaire. Il pourra comporter, le cas échéant, des modifications et des adjonctions.

L'application de cet accord peut être suspendue, provisoirement ou définitivement, soit par entente mutuelle des Parties, soit par dénonciation de l'une ou de l'autre Partie contractante, sur un rapport motivé et après un préavis de six mois.

#### **Article 8. Litiges et contentieux**

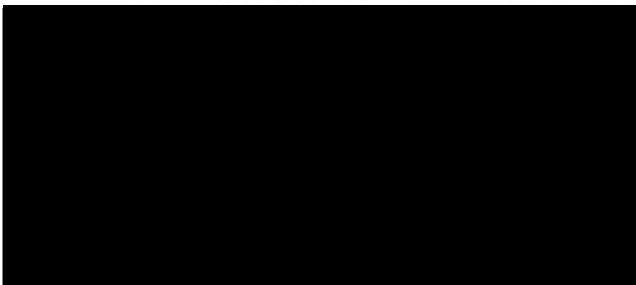
Les éventuelles controverses inhérentes à l'interprétation et à l'exécution de cet accord seront résolues par un collège arbitral nommé par les deux institutions.

En deux (2) exemplaires faisant également foi.

Tunis, le 16 OCT 2024



**Le Directeur Général de  
l'Institut National du  
Patrimoine**



**Le directeur de l'Institut  
Català d'Arqueologia  
Clàssica**

**JOSEP MARIA  
PALET (R:**  
Firmado digitalmente  
Fecha: 2024.10.18  
10:35:19 +02'00'